



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Évaluation

Lyon, le 11 FEV. 2013

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Évaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 50
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

REFER : Réf. : 3335-2013-ym.odt/0

**Projet intitulé : « Création de la bretelle d'entrée du diffuseur de
BERNIN n°24.c, dit de « Crolles II » (sens Francin vers Grenoble) »
(Maître d'ouvrage : AREA)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service connaissance études prospective évaluation, pour le compte de M le préfet de la région Rhône-Alpes, autorité environnementale pour le projet concerné.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans et programmes soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Sommaire :

A) Contexte du projet

B) Avis de l'autorité environnementale :

- 1) avis sur la forme
- 2) avis sur la prise en compte de l'environnement

C) rapport détaillé :

- 1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 2) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 2.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 2.2 conformité aux engagements internationaux
 - 2.2 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 2.3 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 2.4 pertinence du dispositif de suivi

A) Contexte du projet :

Soumise à de fréquentes saturations, la section hors péage de l'autoroute A41 joue, entre Crolles et Grenoble un rôle important vis-à-vis des trafics d'échange pendulaires avec l'agglomération grenobloise.

Mise en service en 1968 (JO de Grenoble), son tracé était conçu au plus près des méandres de la rivière Isère et concerne donc des secteurs jusqu'à présent plutôt épargnés par la périurbanisation du Grésivaudan qui a suivi principalement les voies routières historiques situées plus à proximité des piémonts.

Bien que globalement artificialisée, la rivière Isère constitue encore un secteur d'accumulation d'enjeux environnementaux liés à l'eau (zones humides) et aux milieux naturels (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Plus dans le détail, le site d'étude s'inscrit dans un secteur à enjeux identifié par la cartographie du réseau écologique Rhône-Alpes (RERA) et est concernée par un projet de restauration de corridor écologique (projet dit « couloirs de vie ») au sein de la coulée verte du torrent du Manival.

On notera aussi que le secteur du projet est identifié au schéma directeur de la région grenobloise en tant qu'« espace agricole à fort potentiel ».

Le dossier communiqué présente le projet sous le seul angle routier avec pour objectif annoncé de « sécuriser et fluidifier le trafic au niveau de la zone d'activités de Crolles Bernin » ce qui eut rendu intéressant un exposé des perspectives d'aménagement urbain au sein desquelles, le complément de diffuseur présenté n'est, semble-t-il, qu'un élément parmi d'autres.

B) Avis de l'autorité environnementale :

1) Avis sur la forme :

Le dossier contient l'essentiel des développements exigés au code de l'environnement. L'autorité environnementale recommande toutefois la prise en compte des observations contenues dans le rapport détaillé ci après et qui concernent un certain nombre de points sur lesquels le dossier reste perfectible.

Il importera notamment de compléter la rubrique « *noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation* » (alinéa II-10 de l'article R122-5 du code de l'environnement) et d'ajouter le développement, requis par l'alinéa III

de ce même article, « *analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation* ».

2) Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Ce complément de diffuseur s'inscrit dans la continuité des investissements routiers réalisés dans ce secteur du Grésivaudan, qui ont pour effet de rabattre les trafics en direction de l'autoroute et, ce faisant, d'accroître la performance du mode routier dans ce secteur, accompagnant l'étalement urbain de l'agglomération.

Ceci étant, les conséquences du projet devraient être modérées compte tenu de l'état des déplacements dans ce secteur de l'agglomération.

Plus dans le détail, le projet présenté, bénéficiant d'une configuration favorable, s'avère plutôt économe en terme de surface prélevée et peu générateur d'effets négatifs. Les impacts résiduels apparaissent bien compensés, dans le cadre de mesures qui représentent un effort financier significatif.

Plusieurs points appellent néanmoins commentaire :

– le prélèvement sur les zones humides : ce prélèvement n'est guère réductible compte tenu de l'étendue de la zone humide concernée. Il est annoncé comme compensé à hauteur de 200% ce qui est numériquement satisfaisant. Toutefois, celui-ci entre dans un cadre inhabituel baptisé « *schéma directeur compensatoire* » qui a pour objet de « *mutualiser des mesures compensatoires de divers projets portés par des maîtres d'ouvrages différents* ».

Ce dispositif, qui n'est pas en parfaite adéquation avec le SDAGE qui préconise plutôt des compensations à caractère local (la compensation proposée est située à 35 kms du projet et dans une entité hydrogéographique différente), est à utiliser avec précaution dans la mesure où, trop généralisé, ce principe pourrait conduire à réduire la motivation des maîtres d'ouvrages pour chercher en priorité (dans l'esprit de la doctrine « éviter réduire compenser »), la suppression puis la réduction des impacts.

Ce n'est heureusement pas le cas du projet présenté qui, favorisé par la configuration des lieux, apparaît bien comme minimisant les effets négatifs potentiels.

Plus concrètement, la compensation proposée dans le cas présent doit être présentée de façon plus lisible et plus rigoureuse. En effet, le document proposé ne permet pas de comprendre quelle est la zone du « *schéma directeur compensatoire* » réellement affectée à la compensation du projet, d'autant plus qu'une partie de cette zone est censée avoir déjà été affectée à la compensation d'autres projets (comme le diffuseur de Mauvernay (A48) objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23/08/2012).

– l'exposition des riverains aux nuisances acoustiques : l'absence de constructions aux abords du projet ne doit pas faire oublier qu'un certain nombre d'entre elles seront exposées à un surcroît de nuisances le long de la voie accédant au diffuseur (avec, il est vrai, une réduction des nuisances sur les voies accédant aux diffuseurs concurrents). Le dossier mériterait donc d'être abondé par l'étude acoustique faisant pendant à l'étude qualité de l'air produite sur ce même sujet de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.

Le dispositif de suivi devra quant à lui, être complété dans l'esprit des observations figurant au rapport détaillé ci-après.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau et procédures relatives aux espèces protégées).

C) Rapport détaillé :

1) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

En vertu de l'article 13 du décret 2011-2019, l'étude d'impact présentée doit être analysée à l'aune des nouvelles exigences issues de ce décret (cf. article R122-5 du code de l'environnement).

S'agissant de l'exigence concernant la **description du projet** (alinéa II-1), des informations détaillées figurent au chapitre 4-2 de l'étude d'impact. A noter, pour les dossiers futurs, que le fait de faire remonter cette partie en introduction de l'étude d'impact serait probablement de nature à rendre plus aisée l'appropriation de l'étude d'impact, tant par le public, que par les services instructeurs. On notera aussi que cette partie pourra utilement remplacer la notice technique qui n'apparaît plus, dans ce cas et en vertu du décret portant réforme des enquêtes publiques, comme un élément indispensable du dossier d'enquête.

L'application de la **notion de programme**, au sens de l'alinéa II-12 du L122-1 du code de l'environnement, ne semble pas avoir fait l'objet d'un développement au sein du dossier, laissant donc supposer que le projet ne s'intègre pas à un programme plus vaste, ce qui, dans le cas présent, apparaît vraisemblable.

En ce qui concerne l'alinéa II-6 du R122-5 (« *éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3* »), le dossier développe ce sujet aux chapitres 3-7, 5-1 et 5-5. Il fait apparaître :

- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- vis-à-vis du PDU, qu'aucun document de ce type n'est actuellement applicable sur ce secteur ;
- la compatibilité avec le SDAGE, qui est analysée, grand objectif par grand objectif au chapitre 5-1. Ce développement fait étrangement apparaître que le projet n'interagirait pas avec l'objectif 6 « *restaurer ou préserver le fonctionnement naturel des milieux* » alors que le projet (cf. page 87 de l'étude d'impact) est annoncé comme prélevant des surfaces de zones humides et intègre d'ailleurs des propositions de compensations.

En ce qui concerne l'alinéa II-2, l'étude d'impact comporte bien une analyse de l'**état initial** qui fait notamment apparaître :

- l'omniprésence et la vulnérabilité de la nappe alluviale de l'Isère ;
- le régime hydraulique et hydromorphologique sévère du ruisseau de Craponoz soumis à débordements ;
- l'existence d'un canal de chantourne, de qualité médiocre, concerné par l'emprise du projet ;
- l'inscription de l'ensemble du projet en zone identifiée comme humide (pour des raisons principalement pédologiques) ;
- au sens de la cartographie du réseau écologique Rhône-Alpes (RERA), la présence d'une zone nodale contiguë au projet (ruisseau de Craponoz) ainsi qu'un point de conflit identifié avec l'autoroute A41 (des données issues de l'exploitation d'AREA auraient aussi été bienvenues) ;
- au sens du schéma directeur de la région grenobloise, le fait (cf. page 46 de l'étude d'impact) que « *la zone d'étude n'est pas considérée comme un espace écologique d'intérêt majeur à préserver et à valoriser, ni comme corridor écologique* ». On notera à ce sujet que le projet est quand même

situé dans la trame bleue du SCOT et, concernant les corridors écologiques, que la carte jointe en page 47 fait apparaître, pour la faune sauvage, un « *passage inférieur potentiel* » au niveau du ruisseau de Craponoz (OH 115) ;

- un inventaire floristique dont les conditions sont annoncées comme n'ayant pas permis de recenser les espèces vernales et estivales et qui ne fait pas apparaître d'espèces protégées. Il met toutefois en exergue la présence d'espèces considérées comme « exotiques envahissantes » sur le territoire de Saint Pierre et Miquelon (non pertinent bien sûr en Isère) ;
- un inventaire faunistique qui fait apparaître la présence d'une seule espèce d'oiseau protégée (ce qui semble peu au regard de la douzaine d'espèces présente dans le secteur), ainsi que d'un reptile (lézard vivipare) et de la « grenouille verte » (dont l'identification est ambiguë). Le dossier annonce le dépôt de demandes de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) ainsi que des compléments d'inventaires annoncés comme ayant débutés à la fin de l'été 2012 et dont il est regrettable que les résultats n'aient pas été agrégés au dossier. On notera aussi que l'analyse chiroptérologique paraît un peu sommaire dans la mesure où le dossier annonce que « *les milieux de la zone d'étude ... s'inscrivent dans les axes de déplacement des chauves-souris* » ;
- des données sur les enjeux agricoles qui font apparaître une baisse forte et continue des surfaces agricoles ;
- une présentation détaillée des trafics existants et attendus ;
- une ambiance sonore marquée par la présence de l'autoroute mais l'absence de constructions proches du projet ;
- des données et informations génériques relatives à la qualité de l'air, complétées par les données obtenues au niveau de la station de mesures fixe de Crolles et par une campagne de mesures effectuée en 2011 sur le site du projet, qui font apparaître une qualité de l'air qualifiée de « bonne à dégradée ».

On notera que cet état initial, dans l'esprit du décret portant réforme des études d'impact, aurait aussi vocation à traiter plus explicitement des interrelations entre les divers enjeux identifiés, exercice nouveau, qui n'est pas nécessairement facile sur le fond, ni très déterminant dans le contexte particulier du projet présenté.

S'agissant de l'exigence de la rubrique II-5 de l'article R122-5 du code de l'environnement concernant l'« *esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu* », le dossier ne met pas en compétition de solution alternative. Il est vrai que le fait qu'il s'agisse du complément d'un ½ diffuseur existant, ajouté au fait que le projet présenté est probablement celui qui est le moins consommateur d'espace font, qu'une telle démarche aurait présenté peu d'intérêt sur le fond.

Le chapitre 5 a valeur d'« **analyse des effets directs ou indirects du projet sur l'environnement...** » (alinéa II-3 de l'article R122-5 du code de l'environnement). Elle distingue les effets temporaires des effets permanents et fait notamment apparaître :

- une amélioration locale de la maîtrise des pollutions chroniques et accidentelles des eaux, par mise en place d'un réseau de recueil des eaux de plate-forme de l'autoroute aboutissant, avant rejet dans la chantourne, à un bassin multifonctions ;
- l'allongement du busage de la chantourne (pour atteindre une soixantaine de mètres) ;
- de faibles effets d'emprise sur les milieux naturels, avec néanmoins quelques impacts sur des espèces protégées annoncés comme requérant des dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- le prélèvement d'un peu moins d'1/2 ha de zone humide ;
- un effet de coupure apparemment négligeable au regard de celui résultant de la présence de l'autoroute A41 ;

– s'agissant de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances, un impact bien caractérisé en ce qui concerne la pollution de l'air et qui correspond à un effet négatif sur la voie raccordée au diffuseur et un effet positif sur les accès concurrents à l'A41. Une telle approche aurait été indiquée en ce qui concerne les nuisances acoustiques.

On notera que le rédacteur du dossier ne s'est pas essayé à rechercher les autres « **projets connus** » au sens du code de l'environnement, laissant supposer qu'il n'en existe pas aux abords du projet.

Le dossier comporte un développement relatif aux **effets sur la santé** (chapitre 7) qui produit des « indices pollution population » pour trois polluants qui sont annoncés comme influencés de façon négligeable par le projet (<1 %).

Le chapitre 5 décrit aussi **les mesures d'intégration** (alinéa II-7 du R122-5) et **l'évaluation des dépenses correspondantes** est (très sommairement) présentée au chapitre 8 (*qui ne mentionne pas les éventuels surcoûts liés à la phase travaux et ne se recoupe pas exactement avec les valeurs annoncées au chapitre 5 de la notice technique*).

Le chapitre 9 contient une **présentation des méthodes utilisées** (il aurait aussi pu évoquer, comme le prévoit le code de l'environnement, les difficultés rencontrées).

Le dossier mentionne bien, au chapitre 2 de l'étude d'impact, les **auteurs de l'étude d'impact**. Toutefois, ce développement ne répond pas totalement aux attentes du code de l'environnement qui attend que soient produits les « **noms et qualités des auteurs** » (alinéa II-10).

S'agissant d'un projet d'infrastructure de transport (alinéa III du R122-5), le dossier contient, au chapitre 6, une **analyse des consommations énergétiques et des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité**.

On notera que l'étude d'impact de ce type de projets doit désormais contenir l'analyse des « **conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation** » ainsi que celle des « **impacts et mesures d'atténuation envisagées sur les aménagements fonciers agricoles et forestiers** » (*alinéa III du R122-5*). Si l'effet en ce qui concerne les perspectives d'aménagement foncier agricole et forestier est traité (cf. paragraphe 5-3-3-2), celui sur les conséquences en terme d'étalement urbain aurait eu vocation à faire l'objet d'un développement, d'autant plus qu'il s'agit, dans ce secteur du Grésivaudan, d'une forte préoccupation.

Les **hypothèses de trafic** (visées au titre du même alinéa du code de l'environnement) figurent bien au dossier (chapitre état initial). En revanche, la prise en compte des nuisances sonores est moins bien développée (cf. observation ci avant).

Enfin, le dossier comporte un **résumé non technique** (cf. alinéa IV du R122-5 du code de l'environnement), un peu lapidaire (1,5 pages) et qui pourrait difficilement s'auto-suffire en l'absence du reste du dossier (*absence de documents graphiques et traitement des seuls chapitres 3 à 5*).

Par ailleurs, le dossier contient, au sein de l'analyse des impacts, des développements intitulés 3-4-1-1 « Natura 2000 » et 5-2-2-1 « incidences Natura 2000 » qui, pris globalement, peuvent être considérés comme destinés à répondre aux exigences de l'article L414-4 du code de l'environnement (alinéa VI du R122-5) relatives à **l'évaluation d'incidences Natura 2000**. Sur la forme et d'un point de vue général pour l'ensemble des dossiers à venir, l'autorité environnementale recommande toutefois une meilleure formalisation de ce développement qui devrait pouvoir être extractible du dossier.

2) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

2.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

cf. paragraphe B-2 ci avant.

2.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet engendre une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, faible en valeur absolue, mais qui apporte sa contribution à l'ensemble des émissions du Grésivaudan.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, les éléments analysant l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 concluent à l'absence d'incidence du projet sur les enjeux Natura 2000, ce qui est aisément validable dans le cas présent.

2.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée : l'étude d'impact comporte un court développement analysant la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE, qui se conclut positivement mais dont la lecture fait apparaître quelques points qui, au moins sur la forme, auraient mérité d'être davantage approfondis comme l'analyse de la compatibilité avec les dispositions suivantes :

- [Disposition 2-03] « *Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée...* » : En effet, la compensation du prélèvement sur les zones humides, pour pertinente qu'elle soit, est prévue à plus de 35 kilomètres plus à l'aval, sur une entité géographique différente (aval de la cluse de Voreppe).
- [Disposition 6A-09] « *Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages et aménagements* » et notamment sa déclinaison « *existence d'un dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet sur les milieux* » (voir observation ci après au chapitre 2-5) ;
- [Disposition 6B-6] « *Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets* » (« *lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, les mesures compensatoires doivent concerner le même bassin versant, et porter soit sur la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit sur la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200 % de la surface perdue.* ») qui a d'ailleurs été prise en compte dans le projet mais dont l'analyse SDAGE ne rend bizarrement pas compte ;
- [Disposition 5D] « *lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », pour laquelle, l'analyse SDAGE aurait été l'occasion d'exposer plus en détail la politique d'utilisation des produits phytosanitaires que le dossier annonce mise en œuvre par AREA depuis juillet 2009 (cf. page 36 du dossier).

Espèces protégées : Le dossier évoque le dépôt ultérieur de demandes de dérogations au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement. On notera au passage l'impact globalement modéré du projet sur les milieux naturels et les espèces.

Patrimoine : S'agissant de l'archéologie, il conviendra de transmettre le projet finalisé à la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie afin d'examiner s'il fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

Arrêté 2000-1572 du 07 mars 2000 relatif à la lutte contre l'ambrosie : Les prescriptions de cet arrêté s'imposent au maître d'ouvrage, d'autant plus que l'agence régionale de santé a identifié ce secteur comme étant sensible à la prolifération de cette plante.

2.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Les mesures d'intégration relatives à la **phase chantier** reposent notamment sur :

- une matérialisation des emprises du chantier ;
- des précautions classiques en pareil cas concernant la prévention des pollutions des eaux ;
- s'agissant du lézard vivipare, la mise en place d'hibernacula avant le début des travaux (position semble-t-il non définie au dossier) ;
- dégagement des emprises en dehors de la période de reproduction (engagement à clarifier toutefois car il semble y avoir incohérence entre les engagements de la page 86 (« *concernant la destruction des espèces protégées, les travaux interviendront en-dehors de la période d'activité ou de reproduction de ces espèces. Ainsi, les travaux de défrichements et de terrassements interviendront entre octobre et mars* ») et ceux de la page 84 (« *Afin de limiter les impacts sur la faune, le début des travaux aura lieu en dehors de la période de reproduction (mars à octobre), le cas échéant les travaux préparatoires de défrichages seront anticipés en hiver* ») ;
- intégration aux marchés de travaux de clauses inspirées des systèmes de management environnementaux.

Ces mesures constituent un ensemble plutôt complet. Il y aura toutefois lieu d'y ajouter des engagements visant à limiter les effets négatifs des éventuels traitement de sols visés en page 81.

En phase exploitation :

- la mise en place d'un dispositif de collecte aboutissant à un bassin multifonctions constitue une amélioration de la situation existante (rejets diffus) ;
- l'adoption d'une politique visant apparemment à réduire les quantités de produits phytosanitaires utilisées (mais qui aurait mérité d'être décrite – on notera au passage que certains gestionnaires d'infrastructures annoncent qu'ils ont, dans l'esprit du SDAGE, totalement abandonné l'usage de produits phytosanitaires dans leur gestion courante) ;
- une compensation de la zone humide prélevée, à hauteur de l'objectif guide mentionné au SDAGE (200% de la surface prélevée), et qui correspond, semble-t-il, à la mobilisation d'une partie des mesures étudiées dans la cluse de Voreppe dans le cadre du projet du diffuseur de Mauvernay (autoroute A48) qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 août 2012 et qui est situé à environ 35 kilomètres du projet objet du présent avis.

Cette pratique est inhabituelle et pas nécessairement conforme à l'esprit des compensations habituellement imposées sur les projets, qui veut, dans l'esprit du SDAGE, que l'on privilégie des compensations locales. Elle est présentée comme s'inscrivant dans le cadre d'un « *schéma directeur compensatoire* » qui a pour objet de « *mutualiser des mesures compensatoires de divers projets portés par des maîtres d'ouvrages différents* » qui présente l'avantage de la facilité (avec toutefois une exigence de rigueur indispensable de telle sorte qu'une même fraction de mesure compensatoire ne puisse pas être créditée au titre de projets différents) avec l'inconvénient qui y est lié, à savoir l'incitation à sortir de la doctrine ERC (« éviter réduire, compenser ») portée par le ministère en charge de l'environnement, dans la mesure où il devient alors, grâce à ce « droit de tirage », plus facile de compenser que d'éviter ou de réduire l'impact.

S'agissant du cas particulier du projet présenté, on notera que le potentiel d'évitement ou de réduction du prélèvement sur la zone humide a bien été exploré et que le projet retenu respecte donc la doctrine ERC. Il s'agit bien sûr d'une condition normalement sine qua non pour les autres projets susceptibles de bénéficier dudit « schéma directeur compensatoire ».

Plus dans le détail, s'agissant de la caractérisation de la mesure compensatoire zone humide, les documents fournis au dossier sont insuffisamment lisibles et ne permettent pas de savoir quelle portion de la surface de la zone humide recréée (planche de la page 88) est visée au titre des mesures compensatoires du projet objet du présent avis, du projet de diffuseur de Mauvernay et des autres projets susceptibles de bénéficier aussi de cette « réserve » de mesures compensatoires.

Le dossier doit impérativement être clarifié sur ce point.

Ceci étant, l'ensemble de ces mesures s'avère d'un bon niveau au regard de la faiblesse des effets négatifs du projet et représentent une part importante de l'investissement (575k€ soit environ 25% du total).

2.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier n'évoque aucun dispositif de suivi, ce qui est incompatible avec la mise en œuvre de mesures compensatoires de l'importance de celles présentées au dossier.

Plus dans le détail, on notera que les dispositifs qualité évoqués pour la phase chantier impliquent nécessairement des suivis environnementaux de chantier (notamment suivi de la qualité des eaux rejetées et suivi des espèces invasives et/ou indésirables).

Par ailleurs, il conviendrait de viser les suivis habituels opérés par les gestionnaires d'infrastructures (suivi sanitaire des dépendances vertes, suivi du fonctionnement des ouvrages hydrauliques et des dispositifs de prévention des pollutions, suivi des événements liés à la faune sauvage...).

Enfin, il importera, le cas échéant, d'y intégrer les éventuels suivis qui pourraient résulter des demandes de dérogation au titre de la protection des espèces (L411-2).

Pour le préfet de région et par délégation
pour le directeur régional,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

